

Responsabilité civile

Le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme le « producteur » de cette électricité

Dans un arrêt du 24 novembre 2022^{*1}, la Cour de justice de l'UE a eu l'occasion de préciser la portée de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985, relatif à la notion de « producteur » en matière de responsabilité du fait des produits défectueux². Pour rappel, cette directive instaure un régime de responsabilité sans faute à charge du producteur pour le dommage causé par un défaut du produit qu'il a mis en circulation, étant entendu que « le terme "produit" désigne également l'électricité »³.

Le litige opposait une société française, spécialisée en courtage en crédit, et son assureur à un gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité au sujet de la réparation de dommages s'étant manifestés sur plusieurs appareils électriques équipant ladite société. Selon une expertise amiable, ces dysfonctionnements auraient été causés par une surtension apparue après un incident d'alimentation sur le réseau.

Déboutées en première instance et en degré d'appel pour cause de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, la société française et son assureur ont introduit un pourvoi devant la Cour de cassation française. Celle-ci a alors soumis une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE afin de savoir si le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité, dès lors qu'il modifie le niveau d'intensité et de tension de l'électricité en vue de sa distribution au consommateur final, doit être considéré comme étant un « producteur » d'électricité, au sens de la directive 85/374.

Alors que l'article 3, paragraphe 1, de la directive précise que « le terme "producteur" désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif », la distinction entre producteur, fournisseur ou simple distributeur n'est parfois pas aisée à opérer.

Après avoir relevé qu'un gestionnaire qui modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final « ne se limite pas à livrer un produit, en l'occurrence de l'électricité, mais participe au processus de sa production en modifiant une de ses caractéristiques, à savoir sa tension, en vue de le mettre en état d'être offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé » (point 45), la Cour de justice de l'UE a décidé que « le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme étant un « producteur », au sens de cette disposition, dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final ».

Justine della Faille ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C.J.U.E., 24 novembre 2022, arrêt *Capfi et Aviva c. Enedis*, affaire C-691/21, ECLI:EU:C:2022:926.

² Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 210 du 7 août 1985, pp. 29-33.

³ Directive 85/374 précitée, art. 2.